

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICALSyndicat mixte
Artois
Mobilités

Séance du jeudi 3 juillet 2025

Le jeudi 3 juillet 2025 à 14h30, les membres du comité syndical d'Artois Mobilités étaient réunis.

Régulièrement convoqué
le 24/06/2025*Faisant suite à l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17 juin 2025, régulièrement convoquée le 11/06/2025, la présente séance s'est tenue sans condition de quorum.*Objet : Exonération de
versement mobilité (VM)
de l'association Afe'ctive
(Point 5)La présidence a été assurée par M. **Laurent DUPORGE**, président, assisté Messieurs Christophe PILCH, 2^e vice-président et Alain DUBREUCQ, 3^e vice-président.Titulaire(s) présent(s)*CABBALR (communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane) : M. Daniel LEFEBVRE ;
CAHC (communauté d'agglomération de Hénin-Carvin) : M. Christophe PILCH
CALL (communauté d'agglomération de Lens-Liévin) : M. Alain DUBREUCQ ; M. Laurent DUPORGE ; M. Abdeljalil IDYOUSSEF ; M. Daniel KRUSZKA.*Titulaire(s) absent(s) / excusé(s)*CABBALR : M. Bruno CHRÉTIEN ; M. Julien DAGBERT ; Ludovic IDZIAK ; M. Jean-Marie MACKE ; M. Jean-Pierre SANSEN ; M. David THELLIER**CAHC : ; M. Steeve BRIOIS ; Mme Valérie BIEGALSKI ; Mme Valérie CUVILLIER ; M. Daniel MACIEJASZ ; M. Charly MÉHAIGNERY ; M. Philippe KEMEL**CALL : M. Pierre CHÉRET ; Mme Martine CHWICKO.*Suppléant(s) présent(s)*CABBALR : M. Gaëtan VERDOUCQ**CAHC :**CALL :*Suppléant(s) absent(s) / excusé(s)*CABBALR : M. Bernard DELETRE ; Mme Sophie DUBY ; M. Michel DASSONVAL ; M. Maurice LECOMTE ; M. Bertrand LELEU ; M. Jacques SWITALSKI ;**CAHC : Mme Kataline BIGOTTE ; M. Marcello DELLA FRANCA ; M. Bernard DELIERS M. Régis DELATTRE ; M. Alain MASSON ; M. Christopher SCZUREK ; Mme Inès TAOURIT**CALL : M. Alain BAVAY ; M. Laurent DUCAMP ; Mme Nadine DUCLOY ; M. Joachim GUFFROY ; Mme Samia SADOUNE ; M. Stéphane SIKORA ; M. Bruno TRONI*Suppléances : M. Pierre CHERET a donné pouvoir à M. Abdeljalil IDYOUSSEF ; M. Charly MEHAIGNERY a donné pouvoir à M. Christophe PILCH ; M. Julien DAGBERT a été suppléé par M. Gaetan VERDOUCK.Secrétaire de séance : M. Daniel LEFEBVREAdministration : Paskal BARBELETTE ; Quentin DENOYELLE ; Benoît DESCAMPS ; Stéphanie HUBINET ; Fabrice SIROPAccusé de réception du
contrôle de légalité
Le : 04/07/2025Publication
Le : 04/07/2025Certifié exécutoire
Le : 04/07/2025

LE COMITÉ RAPPELLE que conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse d'Artois Mobilités ;

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Exonération de versement mobilité (VM) de l'association Afe'ctive.

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°73-640 du 11 juillet 1973 autorisant les communes et établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains à instituer un versement destiné au financement des transports en commun ;

Vu la circulaire du 31 décembre 1976 prévoyant la possibilité d'exonérer les associations affiliées aux associations elles-mêmes reconnues d'utilité publique, dans la mesure où les deux organismes poursuivent le même but ;

Vu la délibération n°27 du 23 juin 2003 instituant le versement mobilité sur le périmètre des transports urbains d'Artois Mobilités ;

Vu les délibérations n°2023/58/CS du 21 décembre 2023, n°2024/58/CS du 12 décembre 2024 et du n°2025/02/CS du 6 mars 2025 portant mise à jour de la liste des fondations et associations exonérées de versement mobilité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, trois conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une exonération du versement mobilité :

- Être une fondation ou association reconnue d'utilité publique,
- Exercer à but non lucratif,
- Avoir une activité à caractère social ;

Considérant qu'en application de l'article D. 2333-85 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité compétente d'établir par délibération la liste des fondations et associations exonérées de versement mobilité en application de l'article L. 2333-64 ;

Vu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : ACCORDE, conformément aux dispositions de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, une exonération de versement mobilités à l'association Afe'ctive (SIRET 931 322 572 000 21)

Article 2 : RAPPELLE, qu'une exonération de versement mobilité est accordée au bénéfice des associations et fondations dans la liste annexée à la présente délibération, dans la mesure où elles remplissent les conditions précitées, jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : PRÉCISE que cette liste pourra être complétée au fur et à mesure des demandes formulées par les fondations ou associations, chaque nouvelle exonération accordée faisant l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 4 : AUTORISE le président à procéder à toutes les formalités relatives au versement mobilité (VM), à son recouvrement et à son exonération.

Résultat du vote :

Abstention(s) : 0

Pour : 9

Contre : 0

Fait et délibéré le 03 juillet 2025

Pour extrait certifié conforme.

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

